



---

**STATUT DU CENTRE DE COOPERATION ET DE  
COORDINATION POLICIERES DE L'ORGANISATION  
DE LA COOPERATION ISLAMIQUE**

---

## TABLE DES MATIERES

<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>Article 1</b>	<b>6</b>
<b>Définitions et Abréviations</b>	<b>6</b>
<b>Article 2</b>	<b>7</b>
<b>Etablissement</b>	<b>7</b>
<b>Article 3</b>	<b>8</b>
<b>Objectifs</b>	<b>8</b>
<b>Article 4</b>	<b>8</b>
<b>Fonctions</b>	<b>8</b>
<b>Article 5</b>	<b>9</b>
<b>Activités</b>	<b>9</b>
<b>Article 6</b>	<b>10</b>
<b>Prohibitions</b>	<b>10</b>
<b>Article 7</b>	<b>10</b>
<b>Statut juridique</b>	<b>10</b>
<b>Article 8</b>	<b>11</b>
<b>Siège, immunités et privilèges</b>	<b>11</b>
<b>Article 9</b>	<b>11</b>
<b>Statut de membre</b>	<b>11</b>
<b>Article 10</b>	<b>12</b>
<b>Statut d'Observateur</b>	<b>12</b>
<b>Article 11</b>	<b>12</b>
<b>Statut de Partenaire de dialogue</b>	<b>12</b>
<b>Article 12</b>	<b>12</b>
<b>Structure organisationnelle</b>	<b>12</b>
<b>Article 13</b>	<b>13</b>
<b>Le conseil Exécutif</b>	<b>13</b>
<b>Article 14</b>	<b>14</b>
<b>Pouvoirs du Conseil Exécutif</b>	<b>14</b>
<b>Article 15</b>	<b>15</b>
<b>Structure organisationnelle et administrative du Secrétariat général</b>	<b>15</b>
<b>Article 16</b>	<b>15</b>

<b>Directeur général et Directeurs généraux adjoints</b>	<b>15</b>
<hr/>	
<b>Article 17</b>	<b>17</b>
<hr/>	
<b>Groupe de Travail</b>	<b>17</b>
<hr/>	
<b>Article 18</b>	<b>18</b>
<hr/>	
<b>Points de contact nationaux et échange d'informations</b>	<b>18</b>
<hr/>	
<b>Article 19</b>	<b>19</b>
<hr/>	
<b>Exceptions</b>	<b>19</b>
<hr/>	
<b>Article 20</b>	<b>19</b>
<hr/>	
<b>Sécurité de l'Information et Protection des Données personnelles</b>	<b>19</b>
<hr/>	
<b>Article 21</b>	<b>20</b>
<hr/>	
<b>Langues officielles</b>	<b>20</b>
<hr/>	
<b>Article 22</b>	<b>20</b>
<hr/>	
<b>Budget et ressources financières</b>	<b>20</b>
<hr/>	
<b>Article 23</b>	<b>21</b>
<hr/>	
<b>Coopération avec d'autre parties</b>	<b>21</b>
<hr/>	
<b>Article 24</b>	<b>21</b>
<hr/>	
<b>Emblème</b>	<b>21</b>
<hr/>	
<b>Article 25</b>	<b>22</b>
<hr/>	
<b>Autres accords des Etats membres</b>	<b>22</b>
<hr/>	
<b>Article 26</b>	<b>22</b>
<hr/>	
<b>Règlement des litiges</b>	<b>22</b>
<hr/>	
<b>Article 27</b>	<b>22</b>
<hr/>	
<b>Entrée en Vigueur</b>	<b>22</b>
<hr/>	
<b>Article 28</b>	<b>22</b>
<hr/>	
<b>Amendements</b>	<b>22</b>
<hr/>	
<b>Article 29</b>	<b>23</b>
<hr/>	
<b>Retrait</b>	<b>23</b>
<hr/>	
<b>Clause transitoire</b>	<b>23</b>

## **Préambule**

Les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

1. Soulignant l'importance du renforcement de la coopération, de l'unité de l'Oummah islamique, de l'amitié et de l'esprit de solidarité promus par l'Organisation de la coopération islamique (OCI) ;
2. Réaffirmant l'importance de renforcer l'unité et la solidarité des États membres de l'OCI en vue de promouvoir leurs intérêts communs dans le cadre des valeurs d'unité et d'amitié prônées par la religion sacrée de l'islam et exprimées dans le préambule de la Charte de l'OCI ;
3. Réitérant leur attachement à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'OCI et aux règles du droit international ;
4. Soucieux de concrétiser les objectifs du « Programme d'action OCI- 2025 » à travers le resserrement des liens entre les États membres de l'OCI dans le domaine de l'application de la loi contre le terrorisme, et contre les diverses autres formes de criminalité transfrontalière et transnationale ;
5. Conscients du fait que les criminels et les réseaux du crime posent des défis toujours plus grands à l'humanité en exploitant abusivement les outils technologiques et en détournant les moyens de communication avancés, y compris les médias, sans se soucier des frontières géographiques ou politiques ;
6. Notant le lien croissant entre le terrorisme et le crime organisé ;
7. Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération entre les organisations policières pour lutter plus efficacement contre la criminalité et les criminels ;
8. Soucieux de combattre plus efficacement et plus activement la criminalité dans le cadre de l'approche de la sécurité humaine ;
9. Soulignant l'importance de réduire les disparités entre les capacités institutionnelles des organisations policières et de les ramener au niveau le plus bas possible afin de faire progresser la coopération policière internationale ;
10. Rappelant la nécessité d'une action concertée de la part des organisations policières et ce de manière intégrée et harmonisée pour une coopération efficace et efficiente ;
11. Soulignant l'importance de l'approche qui veut que les organisations policières travaillent pour leurs nations et leurs peuples tout en s'acquittant de leurs fonctions et sont tenues d'agir de manière efficace, efficiente, transparente et responsable, en respectant la primauté du droit et la législation nationale ainsi que les droits humains universels ;
12. Soulignant leur ferme détermination à respecter la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, les droits humains et légaux des Etats membres de l'OCI, ainsi que les lois et les législations locales et les obligations internationales de ces Etats ;
13. Guidés par l'Article 1/18 de la Charte de l'OCI, qui se fixe pour objectif de coopérer dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, contre le crime organisé, le trafic illicite de drogue, la corruption, le blanchiment d'argent et la traite des êtres humains ;

14. Ayant pris note de l'article 22 de la Charte de l'OCI concernant les procédures de création d'institutions spécialisées ;
15. Ayant pris note de la Résolution 8/40-ORG du CMAE sur la coopération et la coordination entre les États membres de l'OCI dans le domaine de l'application des lois ;
16. Guidés par la Résolution 10/43-ORG du CMAE sur le Centre de coopération et de coordination policières de l'OCI ;
17. Se référant au paragraphe 202 du Communiqué final du 13ème Sommet islamique, qui a décidé de rendre opérationnel le Centre de coopération et de coordination policières de l'OCI en tant qu'institution spécialisée de l'OCI ;

Adoptent le présent Statut du Centre de Coopération et de Coordination Policières de l'OCI :

### **Article 1** **Définitions et Abréviations**

La signification des abréviations et des expressions contenues dans le présent Statut est la suivante :

<b>OCI:</b>	Organisation de la coopération islamique
<b>CCCP / Centre :</b>	Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique (ISLAMPOL)
<b>Statut :</b>	Statut du Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique.
<b>Secrétariat :</b>	Secrétariat du Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique
<b>Pays-siège :</b>	L'État où se trouve le siège du CCCP de l'OCI, à savoir la République de Turquie
<b>État membre :</b>	Les États membres de l'OCI ayant dûment ratifié le présent statut pour devenir officiellement membre du Centre
<b>Etat observateur :</b>	Les États observateurs de l'OCI qui ont présenté une demande par écrit pour devenir observateur auprès du Centre.
<b>Partenaire de dialogue:</b>	Les entités juridiques autres que les Membres et autre que les Observateurs de l'OCI, jugées éligibles pour coopérer avec le Centre conformément à la procédure établie par le Conseil exécutif et avec l'accord du Conseil des ministres des Affaires étrangères (CMAE), parmi les États et les entités internationales œuvrant dans le domaine d'activité du Centre et considérées comme aptes à apporter des contributions positives à l'efficacité et à la productivité du Centre.

<b>Entité légale :</b>	Les personnes physiques ou morales aux termes du droit international et des dispositions juridiques des États où le présent Statut est appliqué
<b>Informations personnelles :</b>	Informations pertinentes, à convenir par l'État membre auprès duquel l'information est demandée, sur les personnes physiques ou morales dont l'identité est connue
<b>Autorité compétente :</b>	Organisations policières ou autres organisations nationales des États membres du Centre chargées des tâches de police
<b>Conseil exécutif :</b>	La plus haute autorité du CCCP de l'OCI
<b>Directeur général :</b>	Le Chef du Secrétariat, Directeur administratif de l'Organisation, responsable de la gestion et de l'organisation du Centre

## **Article 2 Etablissement**

Le Centre de coopération et de coordination policières de l'Organisation de la coopération islamique est établi en tant qu'institution spécialisée de l'OCI pour œuvrer à la réalisation des buts et missions stipulés dans le présent Statut et est régi par les dispositions de ce même Statut.

## **Article 3 Objectifs**

1. Concrétiser l'objectif de la Charte de l'OCI visant à renforcer la communication et la coopération dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent sous toutes leurs formes et manifestations, contre les autres crimes transfrontaliers et la criminalité transnationale, le crime organisé, le trafic illicite de drogue, la corruption, le blanchiment d'argent, la traite des êtres humains ainsi que les autres formes de criminalité et les nouveaux types de crimes.
2. Renforcer les capacités institutionnelles des organisations policières des États membres.
3. Renforcer les relations professionnelles et amicales et la coopération entre les organisations policières des États membres.
4. Accroître l'échange d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques entre les organisations policières des États membres.
5. Faciliter la coopération dans le cadre de la production et de la mise à disposition des données scientifiques et académiques requises afin de lutter plus efficacement et plus activement contre le crime et les criminels.
6. Développer les modes de coopération opérationnelle dans le but de combattre la

criminalité organisée, le trafic de drogue, l'immigration clandestine, le trafic d'êtres humains et les cybers attaques entre les Etats membres et ce selon les besoins, sous réserve d'une recommandation formelle du CMAE.

7. Organiser des programmes de formation conjointe en profitant des avantages qu'offrent les Etats membres disposant des capacités nécessaires.

#### **Article 4** **Fonctions**

Le CCCP de l'OCI remplit les fonctions suivantes pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 de ce Statut

1. Fournir, entretenir, faciliter et accroître la communication et la coopération entre les organisations policières conformément à la réglementation à adopter par le Conseil exécutif.
2. Mettre en contact les États membres ayant besoin d'une formation policière à l'international et qui en font la demande avec les pays capables de dispenser une telle formation ; assurer la coordination des activités de formation afin de tirer le maximum de profit des programmes de formation et de fournir la formation appropriée.
3. Entreprendre des études scientifiques et académiques pour lutter contre tous les types de crimes, y compris le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les autres crimes transfrontaliers et transnationaux, les cybercrimes, l'extrémisme violent, l'extrémisme et la radicalisation menant à la violence, les crimes graves et dangereux ; et mettre ces études à la disposition des organisations policières, sur la base des décisions du Conseil exécutif. Ces études seront et menées par le Centre et réservées à l'usage exclusif des organisations policières des Etats membres ;
4. Effectuer les analyses, organiser les formations et les opérations de renforcement des capacités jugées appropriées par les groupes de travail et les États membres du Centre.
5. Fournir ou mobiliser l'assistance technique requise pour le compte des États membres ciblés par le terrorisme, à la demande des États membres concernés.

#### **Article 5** **Activités**

Afin de réaliser les objectifs stipulés dans le présent Statut, le CCCP de l'OCI tient des réunions périodiques au niveau des officiers de liaison des Etats membres pour une meilleure coopération, et dans le but de partager les bonnes pratiques ; il remplit ses fonctions à travers les activités suivantes, conformément au mandat du Centre et avec l'aval du Conseil Exécutif:

1. Bulletins pour partager des contacts et d'autres informations importantes.
2. Publications périodiques et non périodiques à caractère international.
3. Activités à travers l'Internet et les médias sociaux pour sensibiliser le public par rapport au CCCP et à ses activités,
4. Visites de travail et d'analyse des besoins sur demande des Etats membres.
5. Assistance technique et formation.
6. Échange de d'experts entre les États membres et le CCCP de l'OCI selon la convenance de chaque Etat membre.
7. Foires et expositions, congrès, symposiums, séminaire et ateliers.
8. Toutes autres activités pertinentes à déterminer par le Conseil exécutif avec l'accord du CMAE.
9. Etablissement de relations de collaboration avec les organisations similaires aux niveaux international, continental, régional ou sous-régional sur la base de la décision du Conseil exécutif avec le consentement de tous les Etats membres,
10. Désignation des institutions nationales compétentes et des centres de formation des États membres dans le domaine de la recherche, de l'analyse et de la formation en matière d'application de la loi, conformément aux règlements qui seront adoptés par le Conseil exécutif et en tenant le CMAE dument informé.

## **Article 6** **Prohibitions**

Il est interdit au CCCP de l'OCI de s'adonner à tout acte ou activité à caractère politique, militaire, religieux ou racial ou en contradiction avec la Charte de l'OCI.

## **Article 7** **Statut juridique**

1. Le CCCP de l'OCI est une institution spécialisée de l'OCI, jouissant de la personnalité juridique morale internationale.
2. Le CCCP de l'OCI peut être partie aux contrats commerciaux et juridiques dans les États membres, conformément à la législation nationale de ces États.
3. Le CCCP de l'OCI peut détenir des biens mobiliers et immobiliers dans les États membres, conformément à leur législation nationale et y acquérir toutes sortes de services et de prestations ; le CCCP de l'OCI peut intenter une action en justice pour trancher les litiges, conformément à la législation nationale en vigueur et dans le cadre des immunités et priviléges prévus par le présent Statut.

## **Article 8** **Siège, immunités et privilèges**

1. Le Siège du CCCP de l'OCI est basé à Istanbul / Turquie. Le Secrétaire général de l'OCI signera un «Accord de siège» avec le pays-siège.
2. Le pays-siège allouera à ses propres frais les locaux et l'infrastructure nécessaires au siège. Il prend en charge les frais de fonctionnement (eau, électricité, internet, chauffage, climatisation, télécommunications, entretien, réparation et nettoyage) des locaux et affecte le personnel initial adéquat pendant le processus d'établissement du Centre.
3. En tant qu'entité juridique, le CCCP de l'OCI, le Secrétariat et le personnel du CCCP bénéficient des immunités diplomatiques et privilèges nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.

## **Article 9** **Statut de Membre**

1. L'adhésion au Centre est ouverte à tous les États membres de l'Organisation de la coopération islamique qui ont le droit de se joindre au Centre en signant ou ratifiant le présent Statut conformément à leurs procédures constitutionnelles nationales.
2. Les États membres du Centre sont représentés au sein du Conseil exécutif et ont des droits de vote égaux au sein de celui-ci.
3. Le Secrétariat général de l'OCI notifiera dans les meilleurs délais et par écrit au Directeur général du Centre et à tous les États membres la ratification du Statut par chaque État membre.

## **Article 10** **Statut d'observateur**

1. Les États jouissant du statut d'observateur à l'OCI ont le droit de briguer le même statut d'observateur auprès du CCCP de l'OCI.
2. Les États observateurs peuvent être invités à assister aux séances publiques pendant les réunions du Conseil exécutif. La participation des observateurs aux foires, expositions, congrès, symposiums, séminaires, ateliers, comme définis dans l'article 5 (7) peut être autorisée seulement au cas par cas.
3. Le statut d'observateur ne confère pas le droit de participer aux activités opérationnelles ou d'échanger des données personnelles.

## **Article 11** **Statut de Partenaire de dialogue**

Lors de la conduite des activités de coopération sur des sujets spécifiques à réaliser avec

des États, des institutions ou entités qui ne sont pas des Etats Membres ou observateurs de l'OCI, le statut de Partenaire de Dialogue peut être accordé à ces tierces parties. Le statut de partenaire de dialogue est accordé par le Conseil exécutif par consensus uniquement et sous réserve d'une décision positive du CMAE.

## **Article 12** **Structure organisationnelle**

Le Centre dispose des unités administratives suivantes :

1. Le Conseil exécutif.
2. Le Secrétariat du Centre
3. Les Groupes de travail.

Le secrétariat du Centre sera placé sous l'autorité et la supervision globale du Directeur général.

Le Conseil exécutif peut décider de créer un nombre adéquat de directions au sein du Centre, chargées d'exécuter les tâches juridiques, administratives et financières de leur ressort, et ce sur proposition du Directeur général, conformément au Règlement interne qui sera adopté par le Conseil exécutif et qui tiendra compte de la représentation géographique et en tiendra le CMAE dument informé.

## **Article 13** **Le Conseil Exécutif**

1. Le Conseil exécutif est la plus haute autorité du CCCP de l'OCI.
2. Le Conseil exécutif est composé des membres (un pour chaque pays) désignés par les États membres du Centre, et des membres suppléants affectés par ces mêmes États membres, qui assistent aux réunions du Conseil en l'absence des membres titulaires. Le Secrétaire général de l'OCI et le Directeur général du Centre sont membres ex-officio non votants du Conseil.
3. Les membres du Conseil sont désignés par les États membres parmi leurs officiels de haut rang qui ont le pouvoir de prendre des décisions et de faire des déclarations au nom des États qu'ils représentent.
4. Le Conseil exécutif se réunit au moins une fois par an. Des réunions extraordinaires du Conseil exécutif peuvent toujours être convoquées à la demande de tout État membre ou du Directeur général et avec l'accord de la majorité simple des États membres. Le quorum pour les réunions est fixé à la majorité des deux tiers (2/3) des États membres.
5. La réunion du Conseil exécutif élit son président, qui préside les réunions du Conseil, parmi les États membres, en alternance entre les différents groupes géographiques.

6. Les réunions du Conseil exécutif se tiennent au siège du CCCP de l'OCI, sauf accord contraire, suivant les dispositions du paragraphe 8.
7. Chaque État membre dispose d'une seule voix dans les réunions du Conseil exécutif.
8. Les décisions sont prises par consensus. A défaut, elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

## **Article 14** **Pouvoirs du Conseil Exécutif**

Le Conseil exécutif a le pouvoir de statuer sur les questions suivantes :

- a. Élection du directeur général et des directeurs généraux adjoints.
- b. Approbation des politiques générales, des plans stratégiques, des règles et règlements, des documents d'orientation et des plans d'action annuels du Centre.
- c. Adoption et amendement du Règlement intérieur, du Règlement financier, du Statut du personnel, des règlements internes, des règles relatives à la confidentialité des informations personnelles et à la sécurité du Centre, ainsi que tout autre règlement et règles nécessaires en vertu du présent Statut.
- d. Détermination et adoption du budget annuel et des contributions financières annuelles des États membres.
- e. Autorisation du Directeur général pour mener des négociations sur les accords, protocoles et protocoles d'entente à signer ou, si nécessaire, l'autorisation du Directeur général à adopter une nouvelle position lors de ces négociations.
- f. Approbation des accords, protocoles et protocoles d'entente à signer par le Directeur général.
- g. Approbation des requêtes déposées par les Etats observateurs à l'OCI briguant le statut d'observateur.
- h. Adoption et audit des comptes et des activités financières du Centre conformément au règlement financier à adopter.
- i. Détermination et approbation des activités du CCCP de l'OCI, autres que celles spécifiées à l'Article 5 du présent Statut et ce sous réserve de l'accord du CMAE.
- j. Examen et résolution des litiges portant sur la rémunération, la couverture sociale et autres questions pertinentes aux affaires du personnel du CCCP de l'OCI.
- k. Évaluation des propositions concernant les nouveaux groupes de travail à constituer ou unités similaires proposées ; évaluation et approbation des changements importants prévus pour être mis en œuvre au sein des unités existantes.
- l. Le Conseil exécutif peut créer des comités et commissions temporaires composés de représentants ou d'experts de tous les États membres ou des représentants de certains États membres, selon le cas, pour remplir certaines tâches et missions spécifiques dans la cadre de l'exercice des fonctions et responsabilités susmentionnées, y compris les comptes et activités financières du Centre.

Le règlement intérieur du Centre doit être conforme avec le présent Statut.

### **Article 15** **Structure organisationnelle et administrative du Secrétariat général**

1. Le Secrétariat est composé du Directeur général, des 3 Directeurs généraux adjoints, des Directeurs et des membres du personnel.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les Directeurs généraux adjoints, les Directeurs et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'ordres ou d'instructions d'aucun État, institution ou autorité et sont uniquement responsables devant le CCCP de l'OCI.
3. Les compétences et responsabilités des Directeurs généraux adjoints et des Directeurs sont définies par le Statut du Personnel qui sera adopté par le Conseil Exécutif.
4. Les tâches et fonctions des autres membres du personnel du CCCP de l'OCI sont définies par le Statut du personnel.
5. Lors de l'élection et de la nomination du Directeur général, des Directeurs généraux adjoints, des Directeurs et des membres du personnel, les règles de qualification et d'éligibilité seront strictement observées dans le respect du principe de la répartition géographique équitable entre les États membres.

### **Article 16** **Directeur général et Directeurs généraux adjoints**

1. Le Directeur général du CCCP de l'OCI est le chef du Secrétariat, le directeur général du Centre et le responsable de l'organisation administrative et de la gestion du centre.
2. Le Directeur général est responsable devant le Conseil en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui sont assignées.
3. Le Directeur général est élu pour un mandat de quatre (4) ans par le Conseil Exécutif et le CMAE sera officiellement informé de cette élection. Le Directeur général doit être ressortissant de l'un des États membres du Centre et résider dans l'un de ces États.
4. Le Directeur général peut être élu deux fois pour une période maximale de service de 8 ans (4+4).
5. Le Directeur général doit justifier des qualifications suivantes :
  - a- Expérience passée en tant qu'officier de police de haut rang en service actif.
  - b- Un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur. Les études de troisième cycle peuvent être considérées comme un avantage pour les candidats.
  - c- Une très bonne connaissance d'au moins une des langues officielles du Centre.

- d- Ayant une expérience avérée dans les relations internationales et la coopération policière.
6. Le Directeur général est chargé d'exercer les fonctions suivantes :
    - a- Diriger les activités et les opérations quotidiennes du CCCP de l'OCI de façon efficace, efficiente et adéquate, conformément aux dispositions du présent Statut.
    - b- Veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif prises conformément au présent Statut et aux politiques générales du CCCP de l'OCI.
    - c- Préparer les programmes à court et à long terme à soumettre au Conseil exécutif.
    - d- Préparer le projet de plan d'action annuel à soumettre au Conseil exécutif.
    - e- Préparer le rapport d'activité annuel et le soumettre au Conseil exécutif.
    - f- Superviser et évaluer le rendement et la performance des membres du personnel du Secrétariat élus ou nommés conformément au Statut du personnel du CCCP de l'OCI.
    - g- Préparer les projets de règles et de règlements pour la mise en œuvre adéquate du présent Statut et les recommander au Conseil exécutif adoption.
    - h- Soumettre le projet de budget annuel et les réalisations budgétaires au Conseil exécutif.
    - i- Veiller à promouvoir les relations entre les États membres et observateurs du CCCP de l'OCI, et les partenaires du dialogue, signer les protocoles et les mémorandum d'entente.
  7. Désigner le DGA qui assumera temporairement la gestion du Centre en son absence.
  8. Les Directeurs adjoints peuvent être élus deux fois pour une période maximale de service de 8 ans (4+4).
  9. Les Directeurs généraux adjoints doivent justifier des qualifications suivantes :
    - j- Expérience passée en tant qu'officier de police de haut rang en service actif.
    - k- Un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur. Les études de troisième cycle peuvent être considérées comme un avantage pour les candidats.
    - l- Une très bonne connaissance d'au moins une des langues officielles du Centre.
    - m- Ayant une expérience avérée dans les relations internationales et la coopération policière.

## **Article 17** **Groupes de Travail**

1. Des Groupes de travail peuvent être créés au sein du Centre afin d'étudier les sujets jugés prioritaires pour les organisations policières des États membres. L'objectif de ces Groupes de travail est de renforcer les capacités à travers des échanges d'expériences et d'informations.
2. Un Groupe de travail est formé à la demande d'au moins deux (3) États membres du Centre portant sur la création d'un Groupe de travail spécifique et avec l'aval du Conseil exécutif.
3. Le coordinateur d'un Groupe de travail est désigné sur la base de la requête des

États qui le souhaitent parmi les pays qui proposent d'établir un tel Groupe de travail particulier, sous réserve de l'accord du Conseil exécutif. Les rapports seront adoptés par le Groupe de travail puis soumis au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Coordinateur.

4. Les dépenses découlant des activités à mener dans le cadre des Groupes de travail sont principalement assumées par le Centre dans la limite de ses capacités. Le pays coordinateur peut faire des contributions volontaires pour couvrir les frais des Groupes de travail.  
Tous les pays membres qui désirent participer et partager les frais peuvent aussi contribuer sur une base de volontariat.
5. La coordination du Groupe de travail est une obligation institutionnelle et cette obligation est assumée par l'unité à déterminer par l'État concerné. Les services de secrétariat sont fournis en coordination avec le Centre.
6. En cas d'acceptation par les États qui assument la coordination du Groupe de travail et dans la limite des capacités du Centre, un personnel en nombre suffisant sera affecté au Centre par voie de détachement, afin d'assurer les activités de coordination des Groupes de travail.

## **Article 18**

### **Points de contact nationaux et échange d'informations**

1. Les États membres du Centre échangent des informations dans le cadre des buts du Centre conformément à leurs réglementations nationales et sur une base de réciprocité, assurent la communication pour la conduite des activités de coopération prévues dans le présent Statut.
2. Les organisations policières nationales des États membres peuvent désigner des Bureaux centraux nationaux et autres unités en relation avec les organismes nationaux ou organisations internationales ou peuvent se doter d'unités ad hoc qui feront fonction de points de contact nationaux.
3. Les États membres sont responsables de l'affectation d'un nombre suffisant de personnels au niveau des points de contact nationaux en mesure d'assurer la communication internationale et de tenir à jour les coordonnées de ces unités ou personnels.
4. Les points de contact nationaux sont chargés de :
  - a- Assurer la communication entre le Centre et les unités nationales dûment mandatées.
  - b- Coordonner, au sein de leurs organismes, les demandes d'information et les communications du Centre portant sur des questions relevant de son domaine d'activité et en informer dument le Centre. Les demandes judiciaires et pénales sont exclues de l'échange d'informations et des communications à mener dans le cadre du Centre.

- c- Veiller à la conformité de chaque échange d'information avec les législations nationales respectives.
- 5. Les dépenses des points de contact nationaux résultant de la communication avec le Centre sont couvertes par les États membres eux-mêmes.
- 6. Le Centre établit un réseau d'échange d'informations par l'intermédiaire des points de contact des États membres et de la Direction de la communication en utilisant les canaux de communication existants jusqu'à ce qu'un système de communication dédié et sécurisé puisse être mis en place.
- 7. Un État membre peut fournir, sur demande ou de sa propre initiative, une assistance à un autre État membre en ce qui concerne les formats d'informations suivants, conformément à sa propre législation nationale :
  - a- Le renforcement des capacités, la formation policière et les pratiques de soutien technique.
  - b- Les activités pratiques qui peuvent être utiles.
  - c- Les nouvelles méthodes utilisées pour commettre un crime.
  - d- Les meilleures pratiques en matière de techniques d'investigation criminelle.

### **Article 19 Exceptions**

- 1. Si le pays d'où l'information qui concerne exclusivement les activités policières est demandée décide que l'assistance à fournir porterait préjudice à sa propre souveraineté, à sa sécurité, à l'intérêt public ou aux intérêts d'un pays souverain ou serait contraire à sa propre législation nationale, il sera fondé à rejeter ou suspendre la demande d'assistance ou à se prévaloir du respect de certaines conditions et exigences.
- 2. Le pays d'où l'information est demandée peut ajourner sa réponse à la demande d'assistance pour cause d'ingérence dans une enquête, un procès ou une action en justice en cours. Dans ce cas, le pays demandeur et le pays d'où l'information est demandée peuvent discuter des modalités de l'assistance requise.

### **Article 20 Sécurité de l'information et Protection des Données personnelles**

- 1. La confidentialité et la protection des informations obtenues dans le cadre du présent Statut doivent être assurées par les pays fournissant et demandant ces informations ainsi que le Centre et son personnel.
- 2. Les informations obtenues dans le cadre du présent Statut ne sont utilisées que conformément aux objectifs du Statut. Si le pays demandeur utilise ces

informations à d'autres fins, y compris la transmission de l'information à un autre pays, il devra obtenir au préalable une autorisation écrite du pays qui fournit les informations. L'utilisation de telles informations peut être soumise aux conditions déterminées par le pays qui les fournit et dans les limites fixées par l'État membre qui les fournit.

3. Les informations qui sont obtenus doivent être protégées dans le cadre de ce Statut.

### **Article 21 Langues officielles**

Les langues officielles du Centre sont l'arabe, l'anglais et le français, les trois langues faisant également foi.

### **Article 22 Budget et ressources financières**

1. Les activités du Centre sont financées à partir des ressources suivantes :
  - a- Les contributions obligatoires budgétaires des États membres et celles qui seront déterminées par le Conseil exécutif au prorata des revenus nationaux des États membres conformément à l'article 29-1 de la Charte de l'OCI.
  - b- Les dons et contributions volontaires des États membres.
2. Le budget du Centre est établi sur une base annuelle. L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
3. Le budget est établi annuellement en tant que total des recettes et total des dépenses.
4. Le budget doit être préparé de manière équilibrée, dans laquelle le total des recettes annuelles couvre le total des dépenses annuelles.
5. Le Conseil exécutif examine et adopte le budget de l'exercice suivant au plus tard au mois de novembre.
6. Dans le cas où un État Membre ne remplit pas ses obligations financières, la question sera soumise au Conseil exécutif pour examen.
7. L'État de Palestine sera exonéré de la contribution obligatoire

### **Article 23 Coopération avec d'autres parties**

Le Centre peut établir des relations avec les institutions chargées de l'application de la loi dans les États non-membres et avec les institutions régionales et

internationales, conformément aux objectifs de ce Statut avec l'approbation du Conseil exécutif uniquement par consensus et avec l'accord du CMAE.

1. Le Conseil exécutif détermine les domaines et activités à inclure dans le cadre des relations à établir et est fondé à mettre fin à ces relations avec l'accord du CMAE.
2. L'établissement de la coopération avec les institutions chargées de l'application de la loi dans des États non-membres et dans des organisations régionales et internationales, est négocié par décision du Conseil exécutif sur proposition d'un des États membres ou avis du Directeur général. Le cas échéant, un protocole pourra être élaboré en vue de déterminer le cadre de coopération, qui sera signé par le Directeur général au nom du Centre et ce avec l'accord du CMAE.

#### **Article 24** **Emblème**

1. L'emblème du Centre doit avoir un style affichant sa raison d'être. Le directeur général du Centre propose un emblème en consultation avec tous les États membres et le soumet au Conseil exécutif pour approbation.
2. L'emblème approuvé est utilisé dans toute correspondance officielle du Centre et dans toutes les plates-formes où le Centre est représenté sous une forme officielle.

#### **Article 25** **Autres accords des États membres**

Le présent Statut n'affecte ni n'empêche la mise en œuvre des accords bilatéraux et internationaux des États membres, leurs obligations découlant de ces accords, y compris les accords d'assistance mutuelle et les autres accords internationaux relatifs à l'application de la loi.

#### **Article 26** **Règlement des litiges**

Tout différend pouvant survenir dans l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de tout article du présent Statut sera réglé à l'amiable et, dans tous les cas, par voie de consultation et de négociation, y compris au sein du Conseil Exécutif si les parties y consentent.

#### **Article 27** **Entrée en Vigueur**

Le présent Statut est ouvert à la signature et à la ratification des États membres conformément à leur législation nationale. Le présent Statut entrera en vigueur 60 jours après que 19 États membres auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire.

Pour chaque nouvel État membre, le présent Statut entre en vigueur le jour du dépôt de

ses instruments de ratification ou d'acceptation. Le Secrétariat général de l'OCI sera le dépositaire. Le Secrétariat général informera les Etats membres de l'entrée en vigueur du Statut.

### **Article 28 Amendements**

1. Des amendements au présent statut peuvent être proposés par tout État membre. La proposition d'amendement du Statut est initialement soumise au Centre pour en informer les autres Membres.
2. Les amendements au Statut sont discutés au Conseil exécutif et adoptés avec l'accord des 2/3 des Membres. L'entrée en vigueur de tout amendement est soumise à la procédure prévue à l'article 27 du présent Statut.

### **Article 29 Retrait**

Tout État membre peut se retirer de l'adhésion à condition qu'il en avise par écrit et par voie diplomatique le Secrétariat général de l'OCI qui informe les autres Membres au sujet de ce retrait. Le retrait prendra effet au bout de trois mois à compter de la notification adressée au Secrétariat général de l'OCI.

Les pays qui se retirent du Statut doivent s'acquitter de leurs obligations financières jusqu'à la fin de l'année fiscale en cours.

### **Clause transitoire**

Le pays-siège désignera à titre provisoire un Directeur général pour une durée maximale de 1 an afin de veiller au bon accomplissement de toutes les tâches administratives, juridiques, financières et techniques requises durant la phase de mise en place initiale du Centre, dès que le présent Statut du Centre sera entré en vigueur. Le pays-siège convoquera la première réunion du Conseil exécutif en coopération avec le Directeur général provisoire du Centre et avec le Secrétariat général de l'OCI.